

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 27 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) (p. 201).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 30 octobre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 202).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 30 octobre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon (p. 202).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 2 novembre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de réaliser le programme de surveillance et de maintenance d'une canalisation située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 203).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon (p. 204).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 619 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon (p. 206).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon (p. 207).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon (p. 209).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 18 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise entre le quai en eau profonde et le Petit Saint-Pierre dans le port de Saint-Pierre (p. 211).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 19 novembre 2015 fixant le coefficient applicable pour le prix de la vente au détail des produits pharmaceutiques à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 213).
- DÉCISION préfectorale n° 132 - DCSTEP du 10 novembre 2015 attribuant une subvention à la mairie de Saint-Pierre dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme en milieu carcéral (p. 214).
- DÉCISION préfectorale n° 627 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association Arts'Chipel au titre de l'année 2015 (p. 215).
- DÉCISION préfectorale n° 628 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association Les Amis du Feu Rouge au titre de l'année 2015 (p. 215).
- DÉCISION préfectorale n° 629 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association ASC Collège St-Christophe au titre de l'année 2015 (p. 216).
- DÉCISION préfectorale n° 630 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France au titre de l'année 2015 (p. 216).

Annexes



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 27 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu l'arrêté n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu le courrier du chef du service de l'éducation nationale du 14 octobre 2015 portant modification du représentant du conseil d'information et d'orientation au comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 point 5 de l'arrêté susvisé du 12 mai 2015 est modifié comme suit :

- Nomination de M. Thierry SIBILLE, membre titulaire, représentant le centre d'information et d'orientation, en remplacement de M. Michel LE CARDUNER.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 30 octobre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 477 du 11 août 2015 portant mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 478 du 11 août 2015 prescrivant à la société Louis Hardy S.A.S. des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé dans le secteur de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a procédé à la mise en œuvre des mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral n° 478 du 11 août 2015 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a entrepris la démarche pour régulariser la situation administrative de son établissement ;

Considérant les difficultés rencontrées par la société Louis Hardy S.A.S. dans l'extension du terrain sur lequel est situé le dépôt de gaz et donc dans la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation du dépôt de gaz prescrit par l'arrêté préfectoral n° 477 du 11 août 2015 est prorogé jusqu'au 31 janvier 2016.

Art. 2. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 2. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S., et une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 30 octobre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 344 du 17 juin 2015 prescrivant à la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son activité de remplissage de bouteilles de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 345 du 17 juin 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que l'exploitant de la station service « Garage Miquelon » a respecté les mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral n° 344 du 17 juin 2015 ;

Considérant que l'exploitant de la station service « Garage Miquelon » a entrepris la démarche pour régulariser la situation administrative de son établissement ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'exploitant de la station service « Garage Miquelon » pour constituer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de l'installation de remplissage de bouteilles de gaz prescrit par l'arrêté préfectoral n° 345 du 17 juin 2015 est prorogé jusqu'au 31 janvier 2016.

Art. 2. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la station service

« Garage Miquelon » et une autre copie sera déposée en mairie de Miquelon pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 2 novembre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de réaliser le programme de surveillance et de maintenance d'une canalisation située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 262 du 21 mai 2015 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S de réaliser une inspection visuelle d'une canalisation de transport d'hydrocarbures et de réaliser le programme de surveillance et de maintenance de cette canalisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a réalisé l'inspection visuelle de la canalisation imposée par l'arrêté préfectoral n° 262 du 21 août 2015 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a entrepris la démarche pour établir un programme de surveillance et de maintenance de cette canalisation ;

Considérant le délai demandé par le cabinet d'étude pour établir ce programme de surveillance et de maintenance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai pour réaliser le programme de surveillance et de maintenance prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 262 du 21 mai 2015 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 2. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai

d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S., et une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 15 septembre 2015 par laquelle la société EDC sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société EDC, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Bruno DETCHEVERRY, est autorisée à occuper temporairement sur la section MAI 26b/DPM dans le port de Miquelon, un terrain d'une superficie de 200 m², représenté sur le plan joint à la présente décision, sur lequel est installée une laveuse à coquilles.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2015, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la première année elle est fixée à cent euros (100 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par l'antenne de Miquelon de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 619 du 17 novembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime dans le
port de Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 9 septembre 2015, par laquelle M. Gérard AUTIN sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

M. Gérard AUTIN, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement à l'intérieur des limites administratives du port de Miquelon, un terrain d'une superficie de 5,20 m², représenté sur le plan joint à la présente décision, sur lequel est érigée une saline.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2015, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date

d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

3. Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la durée de l'autorisation elle est fixée à cinq euros et vingt centimes (5,20 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire,

la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par l'antenne de Miquelon de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 17 novembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime dans le
port de Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 3 septembre 2015, par laquelle la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*Article 1^{er}. — Objet :

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. le président du conseil territorial, est autorisée à occuper temporairement sur le quai de l'Avel Mad dans le port de Miquelon, un terrain d'une superficie de 32 m², représenté sur le plan joint à la présente décision, sur lequel est installée une grue fixe.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2015, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout

point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la première année, elle est fixée à seize euros (16 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par l'antenne de Miquelon de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

Voir plan en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 3 septembre 2015, par laquelle la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. le président du conseil territorial, est autorisée à occuper temporairement sur la digue dans le port de Miquelon, un terrain d'une superficie de 34 m², représenté sur le plan joint à la présente décision, sur lequel est érigé un abri à passagers.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2015, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;

- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la première année, elle est fixée à cent-soixante-dix euros (170 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par l'antenne de Miquelon de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 18 novembre 2015 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime sise entre le quai en eau profonde et le Petit Saint-Pierre dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la mesure n° 11 adoptée en comité interministériel de la mer en date du 22 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 26 novembre 2014, par laquelle M. Michel DARCHE représentant la société « Nord Atlantic Container Terminal S.A.S - NACT », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située en rade et sur la côte nord-est de l'entrée du port de Saint-Pierre, implantée sur le plan joint au présent arrêté et délimitée comme suit :

A – x: 564513,36 – y: 5183356,43

B – x: 565209,84 – y: 5183196,70

C – x: 564105,66 – y: 5182329,87

D – x: 563937,80 – y: 5182452,50

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « Nord Atlantic Container Terminal S.A.S - NACT », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par son président M. Michel DARCHE, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située en rade et sur la côte nord-est de l'entrée du port de Saint-Pierre, représentée sur le plan annexé à la présente décision, dans le but de permettre la réalisation des investigations nécessitées par l'élaboration des études technico-économiques nécessaires à la définition du projet de construction d'un terminal à conteneurs et la préparation des divers dossiers d'autorisation réglementaires.

La présente autorisation, n'a pas pour objet de permettre la réalisation de travaux préliminaires préparatoires à la construction du projet de terminal et plus généralement de tous travaux d'aménagement sur la parcelle concernée.

Toute réalisation, en tout ou partie, des travaux nécessaires à la construction du terminal devra préalablement donner lieu à la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée restant à déterminer, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la parcelle qui ne pourra être utilisé par lui pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à son bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la parcelle. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de respecter les règlements et conditions d'exploitation des ouvrages existants sur et aux abords de l'installation portuaire du quai en eau-profonde.

A ce titre, ses activités ne devront pas perturber l'exploitation des installations actuelles et leurs usages, notamment pour l'approvisionnement en carburant et l'accueil des navires, ni entraver le fonctionnement des

établissements de signalisation maritime présents sur site. Ses activités ne devront pas apporter de gênes à l'exploitation des installations faisant déjà l'objet d'AOT, notamment les conduites d'hydrocarbures.

Il devra en particulier se conformer aux dispositions prises en application du plan de sûreté portuaire du port de Saint-Pierre-et-Miquelon approuvé par l'arrêté préfectoral n° 359 du 23 juin 2015.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} novembre 2015, pour une durée de quatre ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La parcelle est mise à disposition en l'état.

Avant réalisation de tout sondage destructif ou constructif dans le cadre des études citées à l'article 1, le bénéficiaire requerra une autorisation préalable de l'État.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations qu'il conduit.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter des activités conduites.

Le bénéficiaire devra pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime ;
- s'il génère une gêne dans l'usage actuel par des tiers des installations existantes, il devra immédiatement rétablir leur usage et prendre en charge l'indemnisation éventuelle des tiers lésés.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra être enlevée.

L'État « service gestionnaire du domaine public maritime » peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à zéro euros (0,00 €).

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par l'antenne de Miquelon de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 19 novembre 2015 fixant le coefficient applicable pour le prix de la vente au détail des produits pharmaceutiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV du Code de commerce ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-16, L.162-16-4, L.162-17, L.162-38, L.165-1 à L.165-7, L.753-4, R.165-1 à R.165-30 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.5121-8, L.5121-13, L.5123-1 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 202 du 12 mai 1995 fixant le coefficient applicable pour le prix de la vente au détail des produits pharmaceutiques à Saint-Pierre-et-Miquelon à 1,325 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 portant approbation des avenants nos 3, 4 et 5 à la convention nationale du 4 mai 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

Considérant la demande d'augmentation du coefficient multiplicateur sur le prix des spécialités pharmaceutiques et sur les produits et prestations remboursables à Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Guy RICHARD, pharmacien inspecteur, conseiller pharmaceutique du directeur général de l'ARS Martinique, chargé de mission d'inspection de la pharmacie à Saint-Pierre-et-Miquelon en date 22 juillet 2010 ;

Considérant la saisine du ministère de la Santé, des Sports, direction de la Sécurité Sociale en date du 27 juillet 2010 par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon relative à une demande d'augmentation du coefficient multiplicateur sur le prix des spécialistes pharmaceutiques et sur les produits et prestations remboursables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la saisine du docteur Guy RICHARD, pharmacien inspecteur, conseiller pharmaceutique du directeur général de l'ARS Martinique, chargé de mission d'inspection de la pharmacie à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 mars 2012 sur la demande d'augmentation du coefficient multiplicateur sur le prix des spécialités pharmaceutiques et sur les produits et prestations remboursables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'avis du docteur Vincent MEHINTO, pharmacien inspecteur de santé publique, référent pharmacie ARS Aquitaine, en date du 6 septembre 2015 ;

Considérant la saisine du ministère de la Santé et des Sports, direction de la sécurité sociale de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, directeur général de l'ATS en date du 17 novembre 2015 et relative au coefficient multiplicateur pharmaceutique ;

Considérant que la non revalorisation du coefficient met en péril l'équilibre économique des exploitants d'officines et par là même l'offre de soins sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'urgence, il est fixé à titre provisoire un coefficient multiplicateur sur les spécialités pharmaceutiques applicable à la liste des produits et prestations remboursables -LPPR- et aux honoraires de dispensation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de service de l'administration de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le prix de vente au public toutes taxes comprises d'une spécialité pharmaceutique inscrite sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L.162-17 du Code de la sécurité sociale est majoré par application d'un coefficient de 1,40 au prix public toutes taxes comprises pratiqué en métropole.

Art. 2. — Le coefficient multiplicateur pharmaceutique est applicable à la liste des produits et prestations remboursables -LPPR- et aux honoraires de dispensations.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION n° 132 - DCSTEP du 10 novembre 2015 attribuant une subvention à la mairie de Saint-Pierre dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme en milieu carcéral.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 62 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la convention de partenariat pour favoriser l'accès à la culture en milieu carcéral du 28 septembre 2015 ;

Vu la demande de la municipalité de Saint-Pierre déposée le 2 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de six mille euros (6 000,00 €) est attribuée à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- lutter contre l'illettrisme en milieu carcéral.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre, ouvert à la direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon

N° 45159-00007-8A03000000-14.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-04
 Activité : 0224 000 60 301
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2015.

*Le chef de pôle cohésion sociale, sports,
 jeunesse, culture,*
 Serge MAYERUS

—◆—
DÉCISION n° 627 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association Arts'Chipel au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions de la commission du FEBECS du 9 avril 2015 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de six cents euros (600,00 €) est attribuée à l'association Arts'Chipel, pour l'action suivante :

- festival Rock N'Rhum.

Cette subvention, représentant le solde des 30 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-1174-9000-0100-0241-0182-652
 ouvert à la BD SPM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Arts'Chipel.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale,*
 Catherine WALTERSKI

—◆—
DÉCISION n° 628 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association Les Amis du Feu Rouge au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions de la commission du FEBECS du 9 avril 2015 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois cents euros (300,00 €) est attribuée à l'association Les Amis du Feu Rouge, pour l'action suivante :

- Échanges éducatifs et culturels à St-John's Terre-Neuve.

Cette subvention, représentant le solde des 30 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR79-1174-9000-0100-0241-0122-221
ouvert à la BD SPM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Amis du Feu Rouge.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



DÉCISION n° 629 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association ASC Collège St-Christophe au titre de l'année 2015 .

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions de la commission du FEBECS du 9 avril 2015 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 355,20 € (trois cent cinquante-cinq euros vingt centimes) est attribuée à l'association ASC Collège St-Christophe, pour l'action suivante :

- Sortie pédagogique et culturelle au Gros Morne.

Cette subvention, représentant le solde des 30 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-1174-9000-0100-0241-0071-490
ouvert à la BD SPM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ASC Collège St-Christophe.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



DÉCISION n° 630 du 19 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions de la commission du FEBECS du 9 avril 2015 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 600,00 € (six cents euros) est attribuée à l'association Scouts et Guides de France, pour l'action suivante :

- Camp d'été Chéticamp.

Cette subvention, représentant le solde des 30 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS, sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

17515-90000-080660095927650000-195
ouvert à la Caisse d'Épargne SPM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Scouts et Guides de France.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

